

BAP C : sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique ;
BAP D : sciences humaines et sociales.

Concours n° TER-EFGH-4 (3 postes) dans les BAP suivantes :

BAP E : informatique et calcul scientifique ;
BAP F : documentation, édition, communication ;
BAP G : patrimoine, logistique, prévention ;
BAP H : gestion scientifique et technique.

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au 5 avril 2004 (16 heures).

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 6 avril 2004 (16 heures) pour les dossiers déposés au bureau concours et évaluation IT).

Les candidats peuvent soit déposer leur dossier au siège de l'institut (bureau concours et évaluation IT), 213, rue La Fayette, 75480 Paris Cedex 10, soit l'envoyer par la poste à cette adresse jusqu'au 6 avril 2004, minuit, dans ce cas, le cachet de la poste faisant foi.

Les dates et lieux de déroulement des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction des personnels (bureau concours et évaluation IT), 213, rue La Fayette, 75480 Paris Cedex 10 (téléphone : 01-48-03-76-55 / 77-82 / 77-83).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 9 février 2004 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor

NOR : BUDR0403008A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 6132-3 et L. 6145-8 ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifié portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de Languedoc-Roussillon en date du 24 mai 2002 ;

Sur le rapport du directeur général de la comptabilité publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La gestion comptable et financière du syndicat inter-hospitalier lozérien est rattachée à la trésorerie de Saint-Alban-sur-Limagnole (Lozère).

Art. 2. – Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :

Le chef de service,
D. LAMOT

Arrêté du 18 février 2004 créant dans la circonscription de la chambre interdépartementale de commerce et d'industrie de Paris une délégation de Paris

NOR : ECOA0430018A

La ministre déléguée à l'industrie et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 66-570 du 30 juillet 1966 modifiant la circonscription et l'organisation de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires,

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Paris du 24 janvier 2002 demandant la création d'une délégation de Paris ;

Vu l'avis favorable donné le 5 avril 2002 par la commission créée par l'article 2 du décret n° 91-739 suscitée ;

Vu l'avis favorable du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du 19 avril 2002,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé dans la circonscription de la chambre interdépartementale de commerce et d'industrie de Paris une délégation à Paris dont les limites territoriales correspondent à la ville de Paris.

Art. 2. – Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie et le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2004.

La ministre déléguée à l'industrie,
NICOLE FONTAINE

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*
RENAUD DUTREIL

INDUSTRIE

Décision du 5 février 2004 fixant les méthodes d'essai relatives aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid

NOR : IND0402463S

Le directeur des ressources énergétiques et minérales,

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les méthodes d'essai prévues à l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé relatives à la mesure des spécifications du gazole et du gazole grand froid sont reprises en annexe.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2004.

D. HOUSSIN

ANNEXE

Spécifications

PROPRIÉTÉS	MÉTHODES D'ESSAI
Indice de cétane mesuré.....	NF EN ISO 5165 : 1998
Indice de cétane calculé.....	NF EN ISO 4264
Masse volumique (à 15 °C).....	NF EN ISO 3675 : 1998
	NF EN ISO 12185 : 1996
	IP 391 : 1995
Hydrocarbures aromatiques polycycliques.....	NF EN ISO 14596 : 1998
Teneur en soufre.....	NF EN ISO 8754 : 1995
	NF EN 24260 : 1994
Point d'éclair.....	NF EN 22719
Résidu de carbone (sur le résidu 10 % de distillation).....	NF EN ISO 10370
Teneur en cendres.....	NF EN ISO 6245
Teneur en eau.....	NF EN ISO 12937 : 1996
Contamination totale.....	NF EN 12662
Corrosion à la lame de cuivre.....	NF EN ISO 2160
Stabilité à l'oxydation.....	NF EN ISO 12205
Pouvoir lubrifiant, diamètre de marque d'usure corrigée.....	NF ISO 12156-1
Viscosité à 40 °C.....	NF EN ISO 3104
Distillation.....	NF EN ISO 3405 : 1998

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2004-195 du 24 février 2004 pris pour l'application de l'article L. 222-3 du code de l'environnement et modifiant le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air

NOR : DEVP0420004D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-1, L. 222-2 et L. 222-3 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et par le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 ;

Vu le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du décret n° 98-362 du 6 mai 1998 susvisé sont modifiées comme suit :

I. – Aux premier et septième alinéas de l'article 4, au deuxième alinéa de l'article 5, au premier alinéa de l'article 6, au deuxième alinéa de l'article 7, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8, les mots : « préfet de région » sont remplacés par les mots : « président du conseil régional ».

II. – Au a de l'article 4, après les mots : « des représentants des services de l'Etat », le mot : « notamment » est remplacé par les mots : « désignés par le préfet de région au sein de la préfecture de région ».

III. – Le premier alinéa de l'article 5 est modifié comme suit :

Les mots : « au siège des préfectures et des sous-préfectures » sont remplacés par les mots : « au siège du ou des conseils généraux et au siège du conseil régional ».

A la fin de l'alinéa est ajoutée la phrase : « Le projet de plan est librement consultable sur un site internet. »

IV. – Après le quatrième alinéa de l'article 6 sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« – aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes compétents pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ;

« – au comité de massif pour les zones où s'applique la convention alpine ; ».

V. – Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « par un arrêté du préfet de région pris après avis du conseil régional » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional, sur proposition de son président et après avis du préfet de région ».

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 7 est ainsi rédigée : « La délibération approuvant le plan est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional. »

VI. – Il est ajouté après l'article 8 un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. – I. – Dans les régions où aucun plan régional pour la qualité de l'air n'a été approuvé, le préfet de région demande au président du conseil régional d'élaborer le plan et de le faire approuver par le conseil régional.

« Si le plan n'a pas été approuvé dans un délai de dix-huit mois, le préfet de région, assisté par la commission prévue à l'article 4, élabore un projet de plan, le met à la disposition du public au siège de chacune des préfectures de la région ainsi que sur internet dans les conditions fixées à l'article 5 et le